



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 MAI 2024

mettant en demeure la société Gravières d'Alsace Lorraine aux lieux-dits Ried,
Schlack, Rohr et Bruchmatten à WEYERSHEIM (67720)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2014 autorisant la société Gravières d'Alsace Lorraine à exploiter sa carrière de WEYERSHEIM ;
- VU** le rapport du 12 avril 2024 de la visite du 26 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté le plan du site à jour à l'inspection, le 26 mars 2024, que les plans mis à disposition de l'inspection ne reportaient pas l'intégralité des prescriptions des articles 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-visé et de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1997 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2014 sus-visé dispose que : « *Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite. Le stockage définitif dans la carrière, des déchets issus du recyclage des déchets inertes est interdit.* » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, le 26 mars 2024, a constaté le remblaiement par des matériaux non naturels et extérieurs à la carrière, notamment des fragments de briques, de parpaings, d'enrobés ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2014 sus-visé dispose que l'activité de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE : « *Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.* La

superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² » est autorisée sous le jusqu'au plafond de 9000 m² de surface ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, le 26 mars 2024, a constaté l'exploitation de l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (ICPE 2517), sur une surface supérieure à la surface autorisée, sur une surface de plus de 21 000 m²;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de surface exploitée pour l'activité de transit, de 9 000 m² à plus de 21 000 m², que la surface exploitée conduit à un franchissement de seuil dans la nomenclature des installations classées à la rubrique 2517 ; cette augmentation constitue une modification notable de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 II du code de l'environnement dispose que : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, la modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2014 sus-visé dispose que : « [...] L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présentés :

- la date de réception,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la masse de déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre-cube de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Les données du registre des entrées de déchets inertes sont conservées par l'exploitant et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, le 26 mars 2024, a constaté l'exploitation de l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, en l'absence de tenue de registre ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

1.1 Arrêt immédiat du remblaiement

La société Gravières d'Alsace Lorraine est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations aux lieux-dits Ried, Schlack, Rohr et Bruchmatten à WEYERSHEIM (67720) de respecter, dans le délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sus-visé, reprises ci-après : « Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes (stériles d'exploitation) et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblaiement est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés » ;
- de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sus-visé, reprises ci-après : « [...] Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite. Le stockage définitif dans la carrière, des déchets issus du recyclage des déchets inertes est interdit. [...] » ;

1.2 Conformité des opérations courantes

La société Gravières d'Alsace Lorraine est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations aux lieux-dits Ried, Schlack, Rohr et Bruchmatten à WEYERSHEIM (67720) de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-visé, reprises ci-après : « Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
 Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »
- de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-visé, reprises ci-après : « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
 - le dossier de déclaration ;
 - les plans tenus à jour ;
 - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
 - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.
 Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »
- de l'article 12.3-III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-visé, reprises ci-après : « [...] Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.[...] »
- de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 sus-visé, reprises ci-après : « [...] L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présentés :
 - la date de réception ;
 - l'origine des déchets ;
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
 - la masse de déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre-cube de déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Les données du registre des entrées de déchets inertes sont conservées par l'exploitant et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

Les matériaux, une fois réceptionnés puis acceptés, sont stockés sur la zone réservée aux matériaux à concasser (station de transit).

Un registre des sorties de matériaux recyclés, éventuellement sous format électronique, doit être tenu par l'exploitant. [...] »

Article 2 : mise en conformité de l'exploitation de l'activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE)

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de deux mois, soit de :

- se conformer aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2014 ;
- se conformer aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement.

Article 3 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

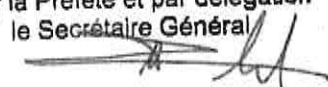
Article 6 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gravières d'Alsace Lorraine par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Weyersheim.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL